

SEMINAIRE DE TRAVAIL DES CONSEILS D'ETAT ET DES COURS ADMINISTRATIVES SUPREMES

28 JANVIER 2008, BRUXELLES

QUESTIONNAIRE

1. Information et participation du public en matière d'environnement

Le droit communautaire dérivé prévoit des procédures d'information du public sur les données environnementales et de participation des citoyens à l'élaboration des projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Les deux principaux textes en vigueur en la matière sont, respectivement, la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil et la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée.

Trouvent également à s'appliquer d'autres textes internationaux, tels que la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ou encore l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé une obligation d'information pesant sur les Etats en matière d'environnement.

A – L'application de la réglementation

L'application de ces textes, et notamment des directives communautaires, a-t-elle donné lieu à des contentieux ? Comment la jurisprudence nationale a-t-elle été amenée à préciser les concepts retenus par ces textes, compte tenu, notamment, de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ?

Par exemple, la détermination du bénéficiaire de la consultation prévue par la directive 85/337, désigné comme le « public concerné », a-t-elle fait l'objet de contentieux et, le cas échéant,

comment votre juridiction les a-t-elle tranchés ? Les précisions apportées sur ce point par la directive 2003/35/CE, qui a modifié la précédente, notamment les notions de public « qui risque d'être touché » par un projet ou « qui a un intérêt à faire valoir » dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'un tel projet, vous semblent-elles de nature à clarifier la portée de ce texte ?

B – Les techniques de contrôle du juge

Quel degré de contrôle le juge administratif exerce-t-il sur le respect par l'administration des obligations qui lui incombent en matière d'information des citoyens et de participation du public ? Autrement dit, quelle part d'appréciation discrétionnaire laisse-t-il à l'administration en la matière ? Par ailleurs, lorsque le juge constate la violation d'une de ces obligations, quelle en est la sanction ?

Les consultations prévues par la directive 85/337/CEE peuvent intervenir au cours de procédures longues et complexes, préalables à la délivrance d'autorisations administratives. Un manquement aux obligations de consultation conduit-il systématiquement à l'annulation pure et simple de l'autorisation ? Ou bien la jurisprudence réserve-t-elle l'annulation au cas où l'irrégularité constatée est substantielle ? Existe-t-il des possibilités de régularisation de tout ou partie de la procédure ?

C – Question ouverte

En dehors des deux questions précédentes, votre juridiction a-t-elle rendu d'autres décisions, relatives à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, méritant d'être signalées ? Pouvez-vous résumer ces décisions en quelques lignes ?

2. Droit des pollutions (l'exemple des déchets et des installations polluantes)

Le droit communautaire dérivé relatif aux déchets et aux installations polluantes représente une tentative de conciliation entre croissance économique et protection de l'environnement.

Les deux principaux textes en vigueur en la matière sont, respectivement, la directive-cadre 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (qui

remplace la directive 75/442/CEE) et la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

A – L'application de la réglementation

Comment s'opère, dans votre droit, la répartition des responsabilités en matière de remise en état des sites pollués ? Le choix de la personne responsable (exploitants de sites ou détenteurs de déchets) soulève-t-il des difficultés ? En outre, est-il possible dans certains cas de mettre en cause la responsabilité des autorités publiques chargées de l'application de la réglementation, dans le cas où elles n'ont pas suffisamment exercé leur pouvoir de surveillance et de contrôle des industriels ?

La directive 96/61 prévoit par exemple la remise dans un état satisfaisant du site de l'exploitation, une fois celle-ci achevée. Des difficultés peuvent se faire jour lorsque l'autorité publique compétente entend user de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle pour mettre fin à des nuisances apparues postérieurement à la fin de l'exploitation. Par exemple, ces pouvoirs peuvent-ils s'exercer sans délai ? A l'encontre de qui : l'ancien exploitant, l'actuel propriétaire ? La responsabilité de l'autorité compétente peut-elle être engagée à raison d'une carence dans l'exercice de ses prérogatives ?

B – Les techniques de contrôle du juge

Quelle est l'étendue des pouvoirs du juge saisi d'un litige portant sur l'application de l'une ou l'autre de ces réglementations ? Existe-t-il devant le juge des règles de procédure et de preuve ou des méthodes d'établissement des faits spécifiques à ces matières, compte tenu notamment de leur technicité particulière ?

Saisi, par exemple, de la décision prise par l'autorité compétente sur la demande d'autorisation préalable prévue par la directive 96/61, le juge peut-il seulement l'annuler ? Peut-il également la modifier ou prononcer d'autres mesures ?

Pour trancher le litige, quelles règles de dévolution et d'administration de la preuve le juge applique-t-il ? A-t-il recours à des moyens d'investigation particuliers (expertise, amici curiae...)

?

C – Question ouverte

**En dehors des deux questions précédentes, votre juridiction a-t-elle rendu d'autres décisions, relatives au droit des déchets ou des installations polluantes, méritant d'être signalées ?
Pouvez-vous résumer ces décisions en quelques lignes ?**